LE DROIT FAMILIAL DE QUELQUES GRANDES MAISONS FÉODALES DE L'OUEST DE LA FRANCE

DU XIII AU XVI SIÈCLE

PAR

RAYMOND DELATOUCHE

Licencié ès lettres Diplômé d'études supérieures de droit.

INTRODUCTION

L'étude des actes concernant les grandes familles féodales n'offre pas seulement l'intérêt de toute étude d'histoire du droit fondée sur l'utilisation des actes de la pratique. Il nous met en présence de problèmes nouveaux qui naissent de la difficulté qu'ont ces familles à se plier aux exigences du droit coutumier : obligées par leurs alliances et par la situation de leurs biens à vivre sous le régime de coutumes très variées, elles ressentent plus que les autres les inconvénients de cette diversité; dominées par le désir de maintenir leur puissance et leur fortune à travers les générations, elles se heurtent aux tendances égalitaires du droit coutumier.

Nous limitons notre étude à la période qui s'étend

du XIII^e au XVI^e siècle et aux maisons de Laval, de Craon, de Retz et de la Trémoïlle.

SOURCES

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

LE TREIZIÈME SIÈCLE

Les actes de cette période sont caractérisés, d'un côté, par leur soumission absolue à la coutume; de l'autre, par leur simplicité et leur concision qui résultent du premier caractère et aussi de l'état encore rudimentaire de la technique juridique.

CHAPITRE PREMIER

LES FIANÇAILLES.

L'intérêt supérieur de la famille, bien plus que les goûts personnels des enfants, préside au mariage ou à l'entrée en religion de ceux-ci.

- 1 et 2. De là vient la pratique des fiançailles d'enfants en bas-âge et de la remise de la fiancée aux parents du fiancé jusqu'au moment du mariage.
- 3. Des arbitres sont chargés d'interpréter les contrats et d'aplanir les difficultés qui s'élèveraient entre les fiançailles et le mariage.
- 4. Si le père est mort, le consentement d'une assemblée de parents et de vassaux est requis pour le mariage du fils mineur ou de la fille même majeure, indépendamment des prescriptions du droit féodal relatives à l'intervention du suzerain.

5. Le roi intervient dans ces fiançailles soit pour des raisons politiques, soit en sa qualité de suzerain, soit seulement parce que les parties sollicitent son intervention pour avoir la garantie de lettres patentes.

CHAPITRE II

LE MARIAGE ET LE RÉGIME DES BIENS DE LA FAMILLE.

Le contrat de mariage n'a pas encore l'importance et la solennité qu'il acquerra au siècle suivant. Le plus souvent, il se réduit à la constitution de la dot de la femme.

- 1. La dot est constituée normalement par le père et la mère, ou par l'aîné en l'absence des parents. Elle consiste en des terres, en un capital une fois versé, ou en une rente. Quand on donne une terre, on la choisit de façon à ne pas entamer le noyau central de la fortune. Les textes sont peu nets quant au régime des biens dotaux. On ne trouve pas encore de clauses d'emploi. Toutefois il semble que le régime des biens entre époux soit celui de la communauté réduite aux meubles et aux acquêts. D'autre part, la réception d'une dot entraîne pour la fille mariée exclusion de la succession de ses père et mère, s'ils laissent des héritiers mâles : cependant les renonciations expresses sont rares.
- 2. Il n'est question du douaire dans le contrat de mariage que s'il consiste en une somme d'argent une fois versée ou s'il s'agit du douaire ex assensu parentis. Les assignations de douaire se font aussi avec le souci de gêner le moins possible l'héritier principal.
- 3. La pratique des donations entre époux est encore très répandue.
 - 4. Beaucoup de questions subsidiaires sont réglées

à l'occasion des mariages : administration des biens de la femme, bail éventuel des enfants, résidence des futurs époux, accords pour terminer des différends.

5. L'institution contractuelle est pratiquée sous forme de déclaration d'aîné et principal héritier.

CHAPITRE III

LES SUCCESSIONS ET LES TESTAMENTS.

- 1. Le droit d'aînesse est d'une application très rigoureuse, même quand le *de cujus* ne laisse que des filles. Ce droit n'est pas fondé uniquement sur les nécessités du régime féodal; l'idée de conservation des biens de la famille se fait aussi jour.
- 2. Le testament, qui ne comporte pas de dérogation à l'ordre successoral normal, se borne à opérer parfois un partage pour éviter les contestations. Mais il contient surtout des legs pieux, à l'exécution desquels doivent veiller les exécuteurs testamentaires. Ceux-ci, au début du XIII° siècle, semblent avoir encore la saisine au détriment de l'héritier.

DEUXIEME PARTIE

DU XIVe AU XVIe SIÈCLE

Cette période est caractérisée par une indépendance plus grande vis-à-vis de la coutume et par un développement du droit d'origine contractuel. L'accentuation de ces caractères correspond à l'augmentation de la puissance, à l'élargissement des relations et à l'accroissement du rôle politique des maisons que nous avons étudiées.

CHAPITRE I

LES DÉROGATIONS CONTRACTUELLES
AUX COUTUMES TERRITORIALES ET AU DROIT CANONIQUE.

CHAPITRE PREMIER

DÉROGATIONS AU DROIT COUTUMIER.

- 1. Au début du XIVe siècle, les dérogations que l'on rencontre sont autorisées par le roi; on en connaissait déjà plusieurs exemples (cas des Lévis, du contrat de mariage de Guillaume du Breuil). Nos archives en font voir de nouveaux (contrat de mariage de Robert Bertran et de Marie de Sully).
- 2. Après le premier tiers du XIV° siècle, on se passe, la plupart du temps, de l'intervention royale. En 1405, le contrat de mariage d'Anne de Laval et de Jean de Montfort fait toutefois exception. En règle générale, on se garde d'insister sur les entorses que l'on fait au droit coutumier et l'on compte pour assurer le respect de ces engagement illégaux sur la force de l'esprit de famille et surtout sur les difficultés inouïes rencontrées quand on veut faire triompher son droit en justice; ces difficultés sont telles que les litiges durent parfois pendant des siècles ou doivent se terminer par un accord.

Parmi les jurisconsultes du XV^e et du XVI^e siècle, Guy Pape et, dans une certaine mesure, d'Argentré admettent la valeur de ces dérogations. Tiraqueau, Dumoulin, Choppin sont d'un avis contraire.

Quant au Parlement de Paris, au début du XIV^e siècle, il applique rigoureusement la coutume au détriment du contrat. Plus libéral à partir de la fin de ce siècle, il reprend, à partir du milieu du XVI^e, la seule position soutenable en droit : on ne peut déro-

ger, par la convention des parties, aux dispositions impératives de la coutume.

SECTION II

ATTITUDE DES GRANDES MAISONS FÉODALES VIS-A-VIS DU DROIT CANONIQUE.

La netteté du droit canonique et les sanctions dont il est muni s'opposent à ce qu'on témoigne, vis-à-vis de lui, de l'indépendance dont on fait preuve à l'égard du droit coutumier. Cependant on semble avoir escompté largement les dispenses, annulations et absolutions.

CHAPITRE II

LE MARIAGE, TRAITÉ ENTRE LES FAMILLES ET INSTRUMENT DE LA POLITIQUE FAMILIALE.

Le mariage voit s'accentuer son rôle d'instrument de la politique familiale à mesure que s'accroît la puissance des grandes maisons féodales.

- 1. Les fiançailles d'enfants en bas-âge, avec échange des fiancés dans leurs familles respectives, sont devenues la règle.
- 2. La famille, au sens large, intervient pour le mariage des enfants, même lorsque leur père vit encore.
- 3. Mais le rôle de l'assemblée des parents est surtout important quand l'enfant à marier est orphelin et par conséquent en garde.
- 4. On rencontre même des contrats de mariage où les futurs ne sont pas individualisés, ou bien sont susceptibles de remplacements ou de substitutions.
- 5. Le roi et le duc de Bretagne interviennent et veillent à la conservation de ces grandes familles qu'ils considèrent comme leur soutien dans le pays.

CHAPITRE III

LE CONTRAT DE MARIAGE
ET LE RÉGIME DES BIENS DE LA FAMILLE.

Le contrat de mariage devient la loi organique de la famille et prend un développement remarquable.

SECTION I

LE RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX.

- 1. La dot comprend deux parts: l'une tombe en communauté; l'autre reste propre à la femme. Les clauses d'emploi sont d'un usage continuel et sont entourées, surtout au moment de leur apparition, de formalités compliquées. Les contrats de mariage contiennent des renonciations plus ou moins larges des filles dotées aux successions futures.
- 2. Le douaire préfix est de plus en plus en faveur au détriment du douaire coutumier qu'il supplante presque totalement au XVI^e siècle. Le contrat de mariage n'entre dans quelque détail à ce sujet que pour régler le douaire auquel aurait droit la femme si son mari venait à mourir avant d'avoir hérité de ses parents.
- 3. Les clauses relatives à la composition et à la liquidation de la communauté sont très rares.

SECTION II

SUCCESSION AUX BIENS DE FAMILLE.

1. L'institution contractuelle, surtout sous la forme de déclaration d'aîné et principal héritier, est d'un usage général et évolue, dans le Maine, dans le sens d'une rigueur croissante des obligations de l'instituant. Mais on ne rencontre que peu d'exemples de substitutions.

- 2. Pour pourvoir aux besoins du nouveau ménage, on recourt à des avancements d'hoirie.
- 3. Les contrats de mariage sont l'occasion pour les parents de procéder à des partages d'ascendants.
- 4. Il y est question parfois du règlement de la succession des futurs conjoints, surtout en cas de secondes noces, pour éviter que les enfants d'un lit ne soient désavantagés par rapport à ceux de l'autre.
- 5. Les clauses relatives aux nom, cri et armes prennent une grande importance.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES.

La garde éventuelle des enfants mineurs, considérée surtout comme une source de profits pécuniaires, est parfois envisagée dans le contrat.

CHAPITRE IV

LES SUCCESSIONS.

SECTION I

LES SUCCESSIONS AB INTESTAT EN LIGNE DIRECTE.

Les règles de l'aînesse demeurent plus strictes dans les coutumes de l'Ouest qu'ailleurs. Mais elles se heurtent à de grandes difficultés d'application dans nos familles, dont les biens sont soumis à des coutumes très variées. Il faut recourir à des arrangements amiables. Le seul jeu de ces règles serait insuffisant pour maintenir la puissance des familles.

SECTION II

LE TESTAMENT.

L'ampleur des contrats de mariage laisse peu de questions à régler dans les testaments qui demeurent surtout consacrés aux legs pieux, aux réparations de torts, mais prennent aussi des dispositions concernant la garde des enfants mineurs.

TROISIÈME PARTIE

LE STATUT FAMILIAL PARTICULIER

Certaines familles trouvent insuffisant de s'en remettre du soin de leur conservation à l'ingéniosité de chaque génération. Elles ambitionnent de s'affranchir des vicissitudes de la vie et cherchent à se donner un statut familial particulier.

CHAPITRE PREMIER

SECTION I

LE STATUT PARTICULIER DE LA MAISON DE LAVAL.

La maison de Laval en a fourni un exemple fameux sous l'Ancien Régime. D'après les auteurs du XVI^e siècle, l'aîné y prend la totalité des biens, ne laissant au puînés qu'un apanage. Il doit prendre obligatoirement le nom de Guy et porter les pleines armes de la maison sans y rien changer.

1. Dans la période qui précède le contrat de mariage d'Anne de Laval et de Jean de Montfort (1405), tous les chefs de la maison portent le nom de Guy, sauf Hamon (1065 ?-1080 ?) et Emma (1211-1264).

Pour ce qui est du blason, ils suivent les usages reçus. Dans le partage des successions, les terres éloignées de Laval sont de préférence assignées aux cadets et aux filles. Mais c'est surtout un concours de circonstances heureux qui favorise le développement du patrimoine familial: peu de descendants mâles à chaque génération (en trois siècles il n'y a que trois occasions de sérieux démembrements), extinction rapide des branches cadettes, mariages avec de riches héritières (Vitré, Gavre).

- 2. En 1405, Guy XII, n'ayant pas de descendants mâles, marie sa fille unique Anne de Laval à Jean de Montfort qui prend le nom de Guy et les armes de Laval, tout en gardant dans la succession de ses parents les parts avantageuses d'un aîné. Guy XII impose, sous des peines très sévères, à tous ceux qui lui succèderont à la tête de la maison de Laval de porter le nom de Guy et les armes pleines de la maison. Le contrat de 1405 ne parle pas du droit d'apanage.
- 3. De 1405 à 1605, la stipulation relative au nom est respectée. Guy XIV, en 1463, obtient du roi et de ses divers suzerains d'être relevé de l'obligation relative aux armes; Guy XV est le premier à profiter de cette licence; mais ses successeurs n'apportent plus de modifications au blason qu'il s'est composé. Pendant cette période, la coutume de ne donner que des apanages aux puînés paraît en vigueur jusqu'au jour où, en 1565, Louis VI de Rohan obtient du Parlement un arrêt déniant toute valeur à cette coutume particulière et proclamant que la succession de Laval doit être soumise au droit commun des successions.

SECTION II

AUTRES EXEMPLES DE STATUTS FAMILIAUX PARTICULIERS.

Dans d'autres régions de la France, la maison dauphinoise des Aleman et la maison de Lévis-Mirepoix fournissent des exemples de statuts différant du précédent par l'origine et les procédés juridiques employés.

CHAPITRE II

ATTITUDE DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE DEVANT LES STATUTS FAMILIAUX PARTICULIERS AU XVI^e SIÈCLE.

- 1. Au XV^e siècle, Guy Pape, à la suite de ses maîtres italiens, les envisage avec faveur. Au XVI^e siècle, Tiraqueau est incertain, mais Dumoulin, d'Argentré, Choppin leur sont hostiles.
- 2. Hésitant au début du XVI^e siècle, le Parlement affermit ensuite sa doctrine, et l'on assiste, à la fin du siècle, à une hécatombe de statuts familiaux particuliers.

EXTRAIT GÉNÉALOGIQUE DE LA MAISON DE LAVAL DE 1466 A 1605

PIECES JUSTIFICATIVES

